

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT

Arrêté réglementant les mesures de propreté et de salubrité sur les espaces ouverts au public

N° 2017/176

Le Maire de Clisson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels, les pouvoirs de police et d'ordre public ont pour objet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu les décrets 92-377 du 1er avril 1992, et 2015-337 du 25 mars 2015

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche

Vu le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées

Vu le règlement du Service de collecte et traitement des déchets de la Communauté d'Agglomération 'Clisson Sèvre et Maire Agglo'

Vu le règlement de service de l'assainissement collectif de Clisson

Vu le règlement des marchés forains de Clisson

Vu le règlement de service de l'eau potable à Clisson

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la Ville de Clisson et de préserver l'environnement.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent pas donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ	3
CHAPITRE II – MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITÉ	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 – PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC	3
2.1 – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX	4
2.2 – DÉSHÉRBAGE ET «DÉMOUSSAGE» DES TROTTOIRS	4
2.3 – DÉNEIGEMENT ET TRAITEMENT DU VERGLAS	4
ARTICLE 3 – SANITAIRES ET MOBILIERS DE PROPRETÉ	4
ARTICLE 4 – BACS ROULANTS ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE	5
4.1 – SACS TRI SÉLECTIFS	5
4.2 – BACS ROULANTS	5
4.3 – POINT D'APPORT VOLONTAIRE	5
ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS	6
ARTICLE 6 – AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS	6
ARTICLE 7 – ANIMAUX	6
7.1 – CHIENS	6
ARTICLE 8 – FEUX	6
CHAPITRE III – NETTOIEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR	7
ARTICLE 1 – ORGANISATION DU NETTOIEMENT	7
ARTICLE 2 – OBLIGATION DES COMMERÇANTS	7
CHAPITRE IV – INFRACTIONS ET SANCTIONS	7
ARTICLE 1 – INFRACTIONS	7
ARTICLE 2 – FRAIS POUR RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	7
ARTICLE 3 – AMENDES	7
CHAPITRE V – CONDITIONS D'APPLICATION	8
ARTICLE 1 – RESPONSABILITÉ	8
ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ	8
ARTICLE 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ	8

ARRÊTE

CHAPITRE I - OBJET DE L'ARRÊTE

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie de tous et dépend essentiellement du civisme des usagers de l'espace public. C'est un enjeu collectif et une priorité citoyenne. La Ville de Clisson se doit de faire respecter les règles en sensibilisant tous les utilisateurs de l'espace public, et si besoin en verbalisant les incivilités.

Les Services Techniques assurent le suivi quotidien de la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, et à la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Étant ici précisé que les espaces publics sont les espaces verts, les parcs, les jardins, les aires de jeux, les squares, les parkings aériens ou souterrains, les stades, les équipements sportifs.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

CHAPITRE II - MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation dûment accordée pour la partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit de déposer ou de projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit, de déverser dans les cours d'eau, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de changer la qualité de l'eau. Il est strictement interdit d'être à l'origine ou organisateur d'un incendie ou d'explosion de toute nature.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

ARTICLE 2 - PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Les espaces (publics ou privés) ouverts au public sont constitués de :

- la voirie incluant la chaussée, le fil d'eau, les bordures, les trottoirs, les accotements, le mobilier urbain, le matériel pour l'éclairage public et la signalisation tricolore, la signalisation verticale et horizontale, les pistes cyclables, les parkings, les arbres d'alignement et tous les accessoires de voirie.
- les espaces verts incluant les parcs, les jardins, les espaces verts naturels, les aires de jeux, les stades, les équipements sportifs, les espaces boisés, les ronds-points paysagers, les chemins piétonniers.

Les usagers et les occupants des propriétés riveraines des voies publiques, du domaine public et des espaces publics sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dits espaces. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après.

2.1 – BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains, dans le cadre du concours de tous à la propreté publique, sont tenus, chacun au droit de sa façade de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir (1 m 40 minimum) ainsi que le maintien du caniveau (ou fil d'eau) en bon état de propreté.

Il leur incombe à ce titre de contribuer :

- › au balayage et nettoyage du trottoir,
- › à l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, au bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et les pièges à eau.

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des Services Techniques chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

2.2 – DÉSHERBAGE ET «DÉMOUSSAGE» DES TROTTOIRS

En limite des propriétés, les occupants sont tenus de désherber et de démousser au droit de leur façade (pied d'immeuble ou mur de clôture).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage manuel en utilisant les outils adaptés. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires de quelque nature que ce soit sont strictement interdits.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Le dépôt et l'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé selon la réglementation en vigueur.

2.3 – DÉNEIGEMENT ET TRAITEMENT DU VERGLAS

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur, notamment au droit des entrées et sur au moins 1.40 m de large.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques et restera stockées en limite de propriété. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches d'incendie doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles privés.

ARTICLE 3 – SANITAIRES ET MOBILIERS DE PROPRETÉ

La Ville de Clisson met à la disposition des usagers des sanitaires publics. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture en vigueur et doivent être laissés en bon état de propreté.

Les corbeilles publiques implantées sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Le dépôt de déchets à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – BACS ROULANTS ET POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à leur disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire par la Communauté d'Agglomération en se soumettant aux dispositions règlementaires applicables.

4.1 – SACS TRI SÉLECTIF

Dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération met à la disposition des habitants de la Ville de Clisson des sacs jaunes transparents à retirer en Mairie de Clisson.

Les sacs de tri sélectifs doivent être présentés sur l'espace public aux jours et heures prévus par le calendrier de collecte.

En cas de non-respect de ces jours et heures de présentation sur l'espace public, l'utilisateur sera facturé des frais de ramassage et nettoyage afférents. De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

4.2 – BACS ROULANTS

Les bacs roulants seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit en bordure de chaussée ouverte à la circulation routière publique la plus proche de leur domicile et accessible aux véhicules de collecte.

Les bacs roulants doivent être sortis fermés au plus tôt la veille au soir de la collecte après 18 h 00.

Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte.

En cas de non-respect de ces jours et heures de présence des bacs roulants sur l'espace public, l'utilisateur sera facturé des frais de ramassage et nettoyage afférents.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Les usagers assurent la garde des bacs roulants qui leur ont été confiés et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident.

Les bacs devront impérativement être stockés dans la propriété des usagers après la collecte.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur qui assure la garde du bac roulant, le cas échéant de signaler auprès la Communauté d'Agglomération que son bac roulant est endommagé afin de prévoir le renouvellement, en accord avec les consignes de collecte prévoyant le refus de collecte pour des raisons de sécurité.

Aucun bac roulant n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte. Les bacs roulants doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours.

En cas de non-respect de ces règles, les bacs roulants pourront être retirés à l'utilisateur qui pourra être facturé des frais correspondants. De plus, de tels agissements seront verbalisés selon la réglementation en vigueur.

4.3 – POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers peuvent apporter leurs ordures ménagères, leurs papiers et emballages recyclables, ainsi que leurs verres aux points d'apport volontaire.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ces points d'apport volontaire, ni même apposés sur le dessus du conteneur ou sur la borne d'accès.

Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est informé que certains points de collecte sont équipés de système de vidéo-protection afin de prévenir et de sanctionner les incivilités

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- › Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- › La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- › La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et campings car, en dehors des sites dédiés à cet usage
- › Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins, notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS

L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans de bonnes conditions de lecture et de propreté.

Les abords des panneaux d'affichages communaux mis à disposition des Associations, doivent être maintenus en bon état de propreté. Les affiches décollées et autres déchets seront retirés par les utilisateurs.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tags et graffitis sont interdits.

ARTICLE 7 – ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Clisson doit faire l'objet d'une information par les usagers, auprès de la Ville de Clisson, pour permettre son évacuation rapide.

Le dépôt d'aliment et de liquide de tout nature pour les animaux sur la voie publique et les espaces publics sont interdits et passibles d'une amende.

7.1 – CHIENS

Chaque chien doit être tenu en laisse et porter un collier muni d'une plaque permettant d'identifier son propriétaire ou garde, qui doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs et voies piétonnes.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées de chiens de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public, et de les jeter dans une corbeille de propreté ou déposer dans le bac roulant dédiés aux ordures ménagères.

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentes sur les espaces ouverts au public, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville.

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivie et verbalisée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – FEUX

Les feux devront répondre aux prescriptions et obligations de l'arrêté préfectoral en vigueur.

CHAPITRE III - NETTOIEMENT DES MARCHES FORAINS

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU NETTOIEMENT

Le nettoyage des marchés forains est assuré par les Services Techniques.

Selon le règlement du marché forain, les commerçants sont tenus de dégager leurs installations et leur emplacement dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoyage des lieux et de les restituer à leur usage habituel.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES COMMERCANTS

Le non respect du règlement des marchés forains pourra faire l'objet d'une verbalisation.

CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 1 – INFRACTIONS

Les infractions identifiées sont notamment :

- › Le dépôt sauvage de tout déchet
- › Le non ramassage des déjections canines
- › Le jet, le bris de déchets sur les espaces ouverts au public
- › Le jet de mégots
- › La dégradation des sanitaires et mobiliers urbains
- › La pollution d'un conteneur, d'un point d'apport volontaire, d'un sac de tri, par des déchets non admis
- › Le dépôt de tout déchet auprès des bacs roulants et d'apport volontaire
- › La pollution du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement, d'un cours d'eau
- › L'affichage sauvage
- › La réalisation de tags et de graffitis
- › Le fait de cracher, de jeter son chewing-gum, d'uriner, de déféquer sur les espaces ouverts au public

De plus, en cas de nécessité absolue et d'urgence afin de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire de Clisson et ses adjoints pourront ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent compétent. Il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

ARTICLE 2 – FRAIS POUR RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Les frais des interventions réalisées par les Services Techniques seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la Ville, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

ARTICLE 3 – AMENDES

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée de la Police Municipale de Clisson ou de la Gendarmerie Nationale donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

Exemples d'infractions et montants correspondants (extrait du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets) :

a) selon le décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets précisant l'Interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique.

Tous types de déchets sont concernés, par exemple: poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques, déjections (humaines ou canines), matériaux (tôle, ciment, bois...), liquides insalubres, et plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur place, une amende forfaitaire est prévue. Son montant est fixé à :

- 68 euros si le paiement s'effectue sur le champ ou dans les 45 jours,
- 450 euros au-delà de ce délai, selon la décision du juge compétent

b) L'abandon d'épave est puni de 1 500 euros d'amende, tout comme l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CHAPITRE V- CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - RESPONSABILITÉS

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions en vigueur (voir Chapitre IV). De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service 'Voirie-Réseaux', la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clisson, le 2 mai 2017

Publié et affiché, le 3 mai 2017

Certifié conforme

Xavier Bonnet
Maire

